



## RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

### AUDITION DU 04 AVRIL 2023

**DOSSIER N°50R** : Appel du VENISSIEUX F.C. en date du 23 mars 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 février 2023 l'ayant sanctionné de 50 euros d'amende et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe Seniors Futsal évoluant en Régional 1 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 février 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. VENISSIEUX.

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

## AUDITION DU 04 AVRIL 2023

**DOSSIER N°46R** : Appel de l'U.S. FEURS en date du 27 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de la Loire, notifiée le 23 février 2023, ayant infirmé la décision de la Commission Régionale des Règlements et donné match perdu par pénalité à l'U.S. FEURS sans en rapporter le gain au F.C. LA PLAINE PONCINS, après avoir jugé leur réclamation recevable en la forme et sur le fond.

---

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Infirmé la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de la Loire :**
  - **Déclare la réserve d'avant-match recevable en la forme mais irrecevable sur le fond.**
  - **Entérine le score acquis sur le terrain.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

